

## DELIBERATION DD2024\_153

Nombre de membres du conseil en exercice	
en exercice	83
Présents	57
Votants	73
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 décembre 2024

LE 19 décembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### LEVÉE D'UNE CONDITION RÉSOLUTOIRE - RAMPINSOLLE - COULOUNIEIX CHAMIERS

#### PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAZ, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. BELLOTEAU, M. CADET, Mme FAVARD, Mme REYS, M. VADILLO, M. LACOUR-COULON

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. TALLET donne pouvoir à M. REYNET  
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. LAGUIONIE  
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL  
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT  
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN  
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX  
M. PERIER donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI

## LEVÉE D'UNE CONDITION RÉSOLUTOIRE - RAMPINSOLLE - COULOUNIEIX CHAMIERS

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** la société dénommée JD FLORE, dont le siège se situe à SANILHAC (24660), lieu-dit Maison Neuve NOTRE DAME DE SANILHAC souhaite vendre à la société dénommée HBJ, dont le siège se situe à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33160), 52 chemin du Mayne d'Estève, à Monsieur Rémi DUVERGT, PDG, demeurant à SIORAC-DE- RIBERAC (24600) 6 route de la Double et Monsieur Christophe FINOCIETY, Maître d'œuvre, demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE (24460) 355 allée des Vignes les parcelles ci-dessous cadastrées :

COULOUNIEIX-CHAMIERS (DORDOGNE) 24660 Lieu-dit la Rampinsolle Sud, un ensemble de parcelles de terrain à bâtir

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	255	LA RAMPINSOLLE SUD	00 ha 15 a 83 ca
AV	257	LA RAMPINSOLLE SUD	02 ha 76 a 45 ca
AV	258	LA RAMPINSOLLE SUD	00 ha 03 a 15 ca
AV	435	LA RAMPINSOLLE SUD	00 ha 00 a 47 ca
AV	438	LA RAMPINSOLLE SUD	00 ha 40 a 18 ca

**Que** la totalité de la surface de l'ensemble de ces parcelles est de 03 ha 36 a 08 ca

**Que** ces parcelles ont été acquises auprès de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par acte reçu par Maître Julien COPPENS, notaire à PERIGUEUX, le 29 mars 2022.

**Considérant que** cette vente contenait une clause résolutoire reprise ci-dessous :

### ARTICLE 8 : Engagement de l'acquéreur Clause résolutoire

*Il est convenu entre les parties comme conditions essentielles des présentes conventions sans lesquelles elles n'auraient pas eu lieu :*

- Que l'acquéreur s'engage expressément à déposer dans le délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes un permis de construire sur le terrain présentement acquis.
- Qu'il prend l'engagement exprès de commencer les travaux relatifs audit permis de construire dans le délai maximum de trois ans à compter de l'acte authentique réitérant les présentes conventions.

**Qu'à** défaut de respect d'un seul des engagements ci-dessus la vente sera résolue de PLEIN DROIT si bon semble au VENDEUR deux mois après la réception par l'ACQUÉREUR d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le VENDEUR indiquant l'intention de ce dernier de se prévaloir de la présente clause.

**Considérant qu'en** cas de résolution de la vente le vendeur reprendra le bien objet de cette résolution à charge par ce dernier de restituer à l'acquéreur le prix de vente stipulé aux termes de l'acte réitérant les présentes ainsi que les frais de notaire à l'exclusion de tous droits d'enregistrement éventuels qui ne peuvent faire l'objet d'une restitution par l'administration fiscale. »

Qu'il est précisé que cette clause se transmettra à tout propriétaire

Qu'à ce titre de condition suspensive de la promesse, l'accord du GRAND PÉRIGUEUX à l'effet d'obtenir la mainlevée de la clause résolutoire susvisée devra être obtenu, préalablement à la réitération de la vente par acte authentique.

Qu'il est proposé au Conseil communautaire :

- de lever la clause résolutoire susvisée afin de permettre la revente de ce bien. Cela permettra la réalisation d'un lotissement économique sur les parcelles précitées ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette mainlevée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide de lever la clause résolutoire susvisée afin de permettre la revente de ce bien. Cela permettra la réalisation d'un lotissement économique sur les parcelles précitées ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette mainlevée.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 09/01/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/01/2025	Périgueux, le 09/01/2025
Le secrétaire de séance  Christian LECOMTE	Le Président,  Jacques AUZOU


